

N° 2-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE DE LA MARNE :**
 - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

- **DIVERS :**
 - Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 4

- arrêté du **18 février 2022** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 7

- Arrêté préfectoral n° 12-2022-SEC du **23 février 2022** définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse

DIVERS

☒ **Maison d'arrêt de Châlons en Champagne**

p 47

- arrêtés du **3 janvier 2022** portant délégation de signature, et leurs annexes

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 18 février 2022

ARRETE PREFECTORAL
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Alain JACQUES agissant pour le compte de la société AGYCOM, en qualité de président de la société SARL AGYCOM, dont le siège social est situé 26 grande rue 51520 SOGNY-AUX-MOULINS (Marne), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 311 295 RCS Châlons-en-Champagne en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la déclaration de M. JACQUES Alain du 25 octobre 2021 ;

Vu l'attestation d'honorabilité de M. JACQUES Alain du 25 octobre 2021 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL AGYCOM dispose d'un établissement principal sis 26 grande rue 51520 SOGNY-AUX-MOULINS ;

Considérant que la SARL AGYCOM dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,
- à son siège sis : 26 grande rue 51520 SOGNY-AUX-MOULINS

ARRETE:

Article 1 : La SARL AGYCOM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL AGYCOM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 26 grande rue 51520 SOGNY-AUX-MOULINS.

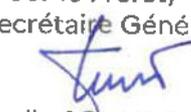
Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Marne, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

N° 12 - 2022 --SEC

**Arrêté préfectoral définissant les seuils et les restrictions
des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs
nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de
sécheresse**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 17 décembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 6 janvier 2022 au 28 janvier 2022.

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de coordonner la gestion des situations de crise ;

CONSIDERANT qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau (articles 3 et 5) ;
- de préciser les **indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource** ;
- de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre **situations de gestion type : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise, par référence à une situation dite normale** (articles 4 et 6) ;
- de définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau (article 8 à 10) ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures (article 12) ;
- de définir les quotas d'irrigation par type de cultures et par bassin versant (article 11).

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent **les eaux superficielles** et les **eaux souterraines**. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les communes peuvent être concernées au titre des eaux de surface ou des eaux souterraines.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LA QUALIFICATION DE L'ÉTIAGE

Il a été défini pour chaque station de suivi quatre valeurs de seuil de débits ou de niveaux de nappe. La liste des stations de suivi de l'étiage ainsi que les valeurs des seuils sont présentées dans l'annexe 4.

Ces seuils permettent de qualifier l'étiage selon 5 niveaux, avec les codes couleurs suivant, du plus favorable au plus défavorable :

- **Bleu** : Aucune difficulté à envisager, l'étiage est proche des normales, voire supérieur aux normales = situation normale
- **Gris** : Les difficultés sont extrêmement rares et localisés, mais la situation s'approche d'un étiage plus problématique pour les usages = situation de vigilance (pas de mesure de restriction)

- **Jaune** : Les difficultés apparaissent sur certains secteurs, l'étiage étant marqué = situation d'alerte (mesures de restriction)
- **Orange** : Les difficultés se généralisent, l'étiage étant sévère = situation d'alerte renforcée (mesures de restriction)
- **Rouge** : Des difficultés majeures sont à prévoir, l'étiage étant extrêmement sévère = situation de crise (mesures de restriction).

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES

Les bassins versants hydrographiques homogènes et les corridors fluviaux définis dans la Marne sont :

Bassin versant	Définition
AISNE AMONT	Bassin versant de l'Aisne de la limite de département jusqu'au confluent de l'Aire (inclus) à l'exception de l'Auve
SAULX ORNAIN	Bassins de la Saulx et de l'Ornain à l'exclusion du Perthois
AUBE AMONT	Bassin versant de l'Aube amont dans la Marne
BLAISE	Bassin versant de la Blaise
AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE-AVAL	Les affluents de l'Aisne en rive gauche du confluent de la Retourne (inclus) au confluent de la Vesle (inclus) avec l'Ardre (exclue) ainsi que les affluents de la Marne depuis la confluence avec la Saulx et l'Ornain (exclue) jusqu'à la confluence avec la Somme Soude (incluse), ainsi que l'Auve
AFFLUENTS CRAYEUX AUBE ET SEINE	Les affluents de l'Aube du confluent de la Voire (exclu) à la confluence avec la Seine ; Les affluents de la Seine
BRIE ET TARDENOIS	Les affluents de la Marne du confluent de la Somme-Soude (exclu) au confluent du Surmelin (inclus) ; l'Ardre
PETIT MORIN	Bassin versant du Petit Morin, de sa source jusqu'à la limite départementale
GRAND MORIN	Bassin versant du Grand Morin, de sa source jusqu'à la limite départementale
SURMELIN	Bassin versant du Surmelin, de sa source jusqu'à la limite départementale
MARNE CORRIDOR PERTHOIS	La zone alluvionnaire de la Marne en aval du lac-réservoir du Der ainsi que le Perthois
AUBE CORRIDOR	La zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir de l'Aube
SEINE CORRIDOR	La zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir de la forêt d'Orient

Ils sont suivis par des stations hydrométriques sur les cours d'eau.

La liste des communes concernées par bassin figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES (EAUX SUPERFICIELLES)

a) Détermination des seuils par station hydrométrique.

La variable de suivi des bassins versants est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours. Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations

hydrométriques de l'annexe 4. Ensuite elle est comparée aux différentes valeurs des seuils ci-dessous. Ces valeurs sont fournies par la DREAL Grand Est tous les 15 jours pendant la période de sécheresse via les Bulletins de Situation de l'Étiage (BSE) .

Les seuils d'alerte, définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'imposer. Ils sont définis de la manière suivante :

* *Station hydrométrique (hors corridor)*

- **Vigilance** : le seuil de vigilance correspond à 125 % du seuil d'alerte.
- **Alerte** : le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3¹ inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le VCN 3 quinquennal sec du mois de juin,
- **Alerte renforcée** : le seuil d'alerte renforcée est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le VCN 3 décennal sec du mois de juillet,
- **Crise** : le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois d'août est de 1/20. Le seuil est donc le VCN 3 vicennal sec du mois d'août.

* *Station hydrométrique (en corridor)*

- **Vigilance** : le seuil de vigilance correspond à 125 % du seuil d'alerte.
- **Alerte** : le seuil d'alerte est le VCN 3 quinquennal sec annuel,
- **Alerte renforcée** : le seuil d'alerte renforcée est le VCN 3 décennal sec annuel,
- **Crise** : le seuil de crise est le VCN 3 vicennal sec annuel.

Les seuils retenus et les débits de référence correspondants figurent en annexe 4 du présent document.

Chaque station de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils : Normal (1), Vigilance (2), Alerte (3), Alerte renforcée (4) et Crise (5).

b) Obtention de l'état de sécheresse global par bassin versant hydrographique

- Pour les corridors fluviaux : La note sécheresse du corridor est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du corridor.
- Pour les bassins versants : Une pondération est introduite en fonction de la surface drainée par chaque station, pour cela la note obtenue est multipliée par la surface drainée (résiduelle) de la station considérée. Après division par la somme des surfaces de bassins versants drainés par chaque station, il est obtenu une note pour chaque bassin versant. Celle-ci est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

État du Bassin versant	Normal	Surveillance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Valeur de la note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

c) Réseau ONDE (Observatoire Nationale des Etiages)

L'observatoire caractérise les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau métropolitains. Il poursuit le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à l'anticipation, la gestion et la qualification des situations de crise.

1 le VCN3 est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée aux valeurs historiques de ce même mois. Il permet de « caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGÉOLOGIQUES (OU AQUIFÈRES)

Les principaux bassins versants hydrogéologiques, dont le comportement est jugé homogène d'un point de vue hydrogéologique, définis pour la Marne sont les suivants :

Aquifère	N° (analogue BRS DREAL)	Définition	Piézomètres de suivi
Calcaires de Brie et de Champagne	A	Aquifère libre, dans formation tertiaire à dominante sédimentaire (en partie karstique)	Mécringes et Janvilliers
Craie de Champagne Nord	B	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Fresne-lès-Reims, Hannogne-Saint-Rémy, Saint-Etienne-sur-Suippe, Semide
Craie de Champagne Sud et centre	C	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Les Grandes Loges, Vanault-le-Châtel, Vailly, Linthelles et Sompuis

Ils sont suivis par les piézomètres indiqués ci-dessus.

La liste des communes concernées par bassin figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGÉOLOGIQUES SUIVIS (AQUIFÈRES)

a) Détermination des seuils suivi par piézomètre

Les seuils d'alerte définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction sont nécessaires. Ils sont définis par référence à l'Indicateur Piézométrique Standardisé (IPS) mensuel, et de la manière suivante :

- **Vigilance** : le seuil de vigilance correspond à « 125 % du seuil d'alerte. Il correspond à une valeur d'IPS = -0,6312.
- **Alerte** : le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/5 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel quinquennal sec du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -0,8416.
- **Alerte renforcée** : le seuil d'alerte renforcée est le calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/10 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel décennal sec du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -1,2815.
- **Crise** : le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/20 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel vicennal sec du mois courant du mois courant, il correspond à une valeur d'IPS = -1,6448.

Seuil	Valeur de l'IPS	Équivalent en fréquence*
« Vigilance »	-0,6312	correspondant à 125 % du seuil «Alerte »
« Alerte »	-0,8416	Quinquennal sec
« Alerte renforcée »	-1,2815	Décennal sec
« Crise »	-1,6448	Vicennal sec

*déterminé par comparaison avec les jeux de données où une fréquence statistique est calculable

Le tableau récapitulatif des seuils figure en annexe 5 du présent document.
 Ces valeurs sont fournies par la DREAL Grand Est tous les 15 jours pendant la période de sécheresse via les Bulletins de Situation de l'Étiage (BSE).

b) Obtention de l'état de sécheresse global par bassin versant hydrogéologique

Chaque piézomètre de suivi obtient une note qui qualifie la situation hydrogéologique à ce piézomètre comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils : Normal (1), Vigilance (2), Alerte (3), Alerte renforcée (4) et Crise (5).

La note sécheresse du bassin versant hydrogéologique est la moyenne arithmétique des notes attribuées à chaque piézomètre de ce bassin versant, pondérée par la note de qualité du piézomètre.

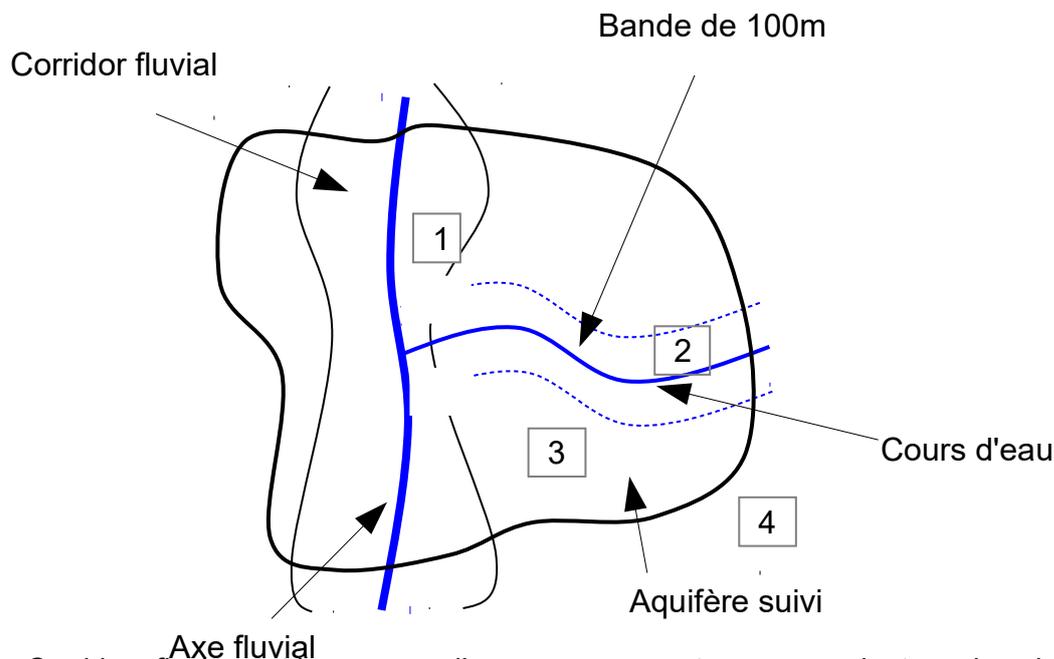
La note obtenue à l'étape précédente est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

Qualification du bassin versant hydrogéologique	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

ARTICLE 7 : ZONAGE DÉTERMINANT LES SEUILS DE RESTRICTION À APPLIQUER

a) Zonage relatif aux prélèvements agricoles

Pour les usages agricoles, quatre zones sont définies hiérarchiquement en fonction de la localisation du prélèvement (voir la carte de synthèse en annexe 2).



Zone 1 = Corridors fluviaux et leur nappe d'accompagnement, correspondant aux bassins en aval des lacs-réservoirs (zones alluvionnaires des rivières Marne, Aube et Seine),

Zone 2 = Rivières sur tout leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges), les rivières concernées sont les suivantes :

- **L'Aisne, L'Ante, la Bionne, la Tourbe et la Biesme** (suivies par le bassin Aisne amont),

- **La Chée, la Bruxenelle, la Saulx et l'Ornain** (suivis par le bassin Saulx Ornain), en dehors de leur traversée du Perthois
- **La Blaise** (suivie par le bassin Blaise),
- **L'Ain, la Noblette, le Pisseleu, le Py, le Fion, l'Yèvre, l'Erpine, la Vesle, l'Auve, la Moivre, la Suippe, la Soude, la Somme-Soude, la Somme et la Coole** (suivis par le bassin Affluent crayeux Marne et Aisne-Aval),
- **La Superbe, la Pleurre, la Maurienne, le ruisseau des Auges, le Puits, la Vaure et le Ru de Choisel** (suivis par le bassin Affluent crayeux Aube et Seine),
- **L'Ardre et le Cubry** (suivis par le bassin Brie-et-Tardenois).
- **Le Petit Morin** (suivi par le bassin Petit Morin).
- **Le Grand Morin** (suivi par le bassin Grand Morin).
- **Le Surmelin** (suivi par le bassin Surmelin).

Zone 3 = Aquifères (hors nappes d'accompagnement des rivières et des corridors fluviaux),

Zone 4 = Zones de prélèvements en dehors des trois critères précédents.

b) Zonage relatif aux prélèvements hors usages agricoles

Les trois zones de restrictions sont définies sur la base de la liste des communes en annexe 1 et 1 bis :

Zone de restriction hors usages agricoles	Dénomination des bassins versants concernés
Communes dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	Marne corridor Perthois Aube corridor Seine corridor
Communes dans un aquifère suivi	Calcaires de Brie et de Champagne Craie de Champagne Nord Craie de Champagne Sud et centre
Communes en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	Aisne amont Saulx Ornain Aube amont Blaise Affluents crayeux Marne et Aisne-aval Affluents crayeux Aube et Seine Brie et Tardenois Petit Morin Grand Morin Surmelin

c) Règles de déclenchement des restrictions en fonction des usages

Le tableau suivant explique quels sont les bassins versants à examiner pour déclencher des restrictions d'usage.

	Critères de localisation pour application de restrictions	Seuils à appliquer
Restrictions pour les usages agricoles	Prélèvements dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor (Zone 1)	Seuils Corridor <i>(débits en annexe 4 tableau 1)</i>
	Prélèvements dans un cours d'eau et dans une bande de 100 m de ce cours d'eau de part et d'autre des berges (Zone 2)	Seuils Bassins hydrologiques <i>(débits en annexe 4 tableau 2)</i>
	Prélèvements dans un aquifère suivi (Zone 3)	Seuil Aquifère <i>(IPS en annexe 5)</i>
	Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique (Zone 4)	Seuils Bassins hydrologiques <i>(débits en annexe 4 tableau 2)</i>
Restrictions hors usages agricoles	Communes dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	Seuils Corridor <i>(débits en annexe 4 tableau 1)</i>
	Communes dans un aquifère suivi	Seuil Aquifère <i>(IPS en annexe 5)</i>
	Communes en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	Seuils Bassins hydrologiques <i>(débits en annexe 4 tableau 2)</i>

Toutes les communes du bassin hydrographique « Affluents Crayeux Aube et Seine » relèvent d'un aquifère suivi. Ce bassin hydrographique est suivi pour les prélèvements agricoles en zone 2 (bande des 100 m des rivières) et pour les prélèvements non agricoles en suivi aquifère.

Les restrictions non agricoles pour les communes dans un aquifère suivi et les restrictions agricoles en zone 3 dépendent quant à elles des seuils Aquifère.

ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées dans les articles 9 à 11 ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions spécifiques aux ICPE figurent à l'article 10 du présent arrêté et sont applicables sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 9 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS, HORS USAGES AGRICOLES

<i>Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité</i>							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h		X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Interdiction de remplissage suite à une vidange complète	Interdiction de remplissage suite à une vidange complète Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs.	X	X X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de 			X	

		l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		X	X	X
Prélèvement en canaux		Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.		X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire			X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité, - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.		X	X
Rejets		La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression			X	X
Actions influençant le régime hydraulique		Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;			X	

ARTICLE 10 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS POUR LES ICPE (HORS INSTALLATIONS D'ELEVAGES)

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 9 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 11 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS POUR LES USAGES AGRICOLES

11-1. Définition et modalités d'attribution des quotas agricoles.

Les quotas d'eau sont attribués aux propriétaires des forages d'irrigation qui sont régulièrement déclarés ou autorisés et construits et entretenus conformément à la réglementation en vigueur au titre de la police de l'eau.

Chaque irrigant doit être équipé d'un compteur volumétrique. Dans le cas contraire, il ne pourra pas se voir attribuer de quota pour cette saison et n'aura donc pas le droit d'irriguer. Les compteurs permettant une remise à zéro ne sont pas autorisés. Chaque irrigant tient un carnet d'enregistrement de ses prélèvements à chaque tour d'eau. En cas de co-utilisation d'un forage d'irrigation par plusieurs irrigants, le propriétaire du forage justifie du volume prélevé (prélèvements de l'ensemble de co-utilisateurs) sur le forage conformément aux quotas attribués pour l'année.

Les quotas seront attribués en fonction :

- du type et du besoin en eau des cultures,
- du bassin versant concerné,
- et de l'état quantitatif de la ressource en eau.

Les tableaux ci-après dressent la liste des cultures pour lesquelles l'irrigation est autorisée en fonction des bassins versants ainsi que des besoins théoriques par types de cultures.

Le volume maximum des quotas octroyés pour le département de la Marne est de 18 500 000 m³ par an (somme de l'ensemble des quotas pour tous les bassins versants du département de la Marne excepté le bassin versant « Marne corridor Perthois ») et ne pourra en aucun cas être dépassé.

Chaque propriétaire de forage reçoit une notification du volume attribué en fonction des surfaces et des cultures demandées, par forage, qui lui rappelle la zone de restriction concernée.

Les demandes de quota reçues à la DDT postérieurement à la date limite indiquée lors du lancement de la campagne de demande d'attribution des quotas seront honorées avec application d'une pénalité de 10 %.

En cas de dépassement du quota autorisé l'année « n » pour un forage, l'irrigant se verra appliquer une pénalité pour l'attribution des quotas de l'année « n+1 » sur l'ensemble des forages dont il est le propriétaire sur le bassin versant ayant fait l'objet du dépassement. La réduction de volume appliquée à l'ensemble des forages de l'irrigant sur le bassin versant concerné par le dépassement est égale au double du volume du dépassement constaté.

11-1-1. Cas général

Seule est autorisée l'irrigation des cultures suivantes :

Type de culture irriguée	Quota alloué (m ³ /ha)
Pomme de Terre de Consommation	2500
Pomme de Terre : Plants et Féculés	2100
Oignon : Semis	2800
Oignon : Bulbilles	2100
Asperge	2000
Chicorée endive (sauf inuline)	1500
Tabac	2000
Autres légumes de plein champs (betterave rouge, chou, poireau, navet,...)	2500
Fruits rouges	2500
Carotte	3000
Céleri	3000
Chanvre	600
Épinard (une culture)	1250
Flageolet, lentillon (une culture)	1250
Haricot vert, pois potager (une culture)	1250
Lin	600
Oeillette	300
Protéagineux (pois potager semence, féveroles, lentillons porte graine, pois protéagineux)	600
Type de culture irriguée	Quota alloué (m ³ /ha)
Soja	1000
Truffes	3000
Plante aromatique	2500

11-1-2. Cas particuliers

En complément des cultures du cas général, à l'intérieur des corridors de la Marne, de l'Aube et de la Seine (voir liste des communes concernées en annexe 1), ainsi que sur les territoires des communes dont la liste figure en annexe 3 (terroirs particuliers du Tardenois et du Perthois), l'irrigation des cultures suivantes est en outre autorisée.

Types de culture irriguée	Quota alloué (m ³ / ha)
Betterave à sucre	750
Céréales (Blé, Escourgeon, Orge, Avoine,...)	600
Oléagineux (Colza, Tournesol,...)	600
Maïs	1200
Pâture	600
Toutes autres cultures	900

Les mesures d'attribution de quotas et de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques (bambou notamment à hauteur de 2000 m³/ha).

En cas de nécessités liées aux conditions climatiques, les éleveurs pourront demander des dérogations pour irriguer le maïs fourrage à destination de leur cheptel, en dehors des terroirs particuliers.

Pour les communes listées en annexe 3bis, toutes les cultures sont irrigables, mais sans allocation de quotas. Ainsi, l'irrigation est limitée aux seuls exploitants qui ont demandé pour la saison en cours l'attribution d'un quota d'eau pour irriguer les cultures de la liste générale stipulée à l'article 11-1-1 de l'arrêté, les volumes utilisés pour les autres cultures viendront alors en déduction des volumes octroyés par l'administration pour la saison en cours.

11-2. Définition des restrictions agricoles en fonction du franchissement des différents seuils et de la localisation des prélèvements.

Le tableau ci-dessous précise les mesures de restriction sur les surfaces irriguées qui devront être opérées en fonction du franchissement des différents seuils et de la localisation du prélèvement. Les quatre zones sont définies à l'article 7.

	Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils		
	Seuil d'Alerte	Seuil d'Alerte renforcée	Seuil de Crise
Zone 1 Prélèvements dans les corridors fluviaux (Seine, Aube et Marne à l'aval des barrages et leur lit majeur)	30%	100%	100%
Zone 2 Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges)	30%	50%	100%
Zone 3 Prélèvements dans les autres aquifères (hors nappes d'accompagnement des corridors fluviaux et de la bande des 100 m des rivières)	5%	15%	30%
Zone 4 Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	10 %	20 %	50 %

Ces pourcentages s'appliquent en abattement des quotas théoriques restant à consommer pour la campagne en cours.

Ainsi, en cas de restriction (exemple de 30 %), la restriction (R1) s'applique sur la différence entre le quota initial alloué (Qi) avant la saison d'irrigation (par exemple 20 000 m³) et le volume consommé (Qc1) à la date de la prise d'arrêté de restriction (par exemple 5 000 m³). Le quota résiduel (Qr1) à

compter de l'arrêté de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de la restriction (soit 10 500 m³).

Détail du calcul : $Qr1 = (Qi - Qc1) * (1 - R1)$

En cas de nouvelle restriction (exemple de 50 %), elle s'applique sur le quota initial alloué (Qi) (ici 20 000 m³) et le volume consommé (Qc2) depuis le début de l'irrigation (par exemple 10 500 m³). Le nouveau quota résiduel (Qr2) à compter du second arrêté de restriction est alors égal à la différence le volume initial moins le volume consommé abattu de la restriction (soit 4 750 m³).

Détail du calcul : $Qr2 = (Qi - Qc2) * (1 - R2)$

ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET LEVÉE DES MESURES

Un arrêté applicatif de cet arrêté cadre dit arrêté de restriction est pris dès que l'un des seuils d'alerte est atteint et à chaque changement avéré de situation, au-delà, y compris sur un seul bassin.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation de la situation définis aux articles 4 et 6. La consultation de l'observatoire départemental de la ressource en eau est à privilégier mais n'est pas obligatoire.

Chacune des quatre situations mentionnées à l'article 2 motive la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte considérée. Les tableaux figurant en annexe 6 synthétisent les mesures de limitation ou de suspension adaptées à chaque situation de gestion type.

Pour chaque usage de l'eau, les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- tous les usagers
- les consommations des particuliers et des collectivités,
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les rejets dans le milieu,
- les consommations des usages industriels classés ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités,
- les consommations agricoles.

Les mesures qui sont instaurées ont un caractère temporaire et exceptionnel.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation, conformément aux articles 4 et 6.

ARTICLE 13 : DEROGATIONS

Les arrêtés préfectoraux de limitation ou de suspension des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires aux dispositions prévues, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible ou pour des cas justifiés par des contraintes ou des enjeux de nature exceptionnels.

A l'inverse, l'identification d'une situation donnée sur zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

ARTICLE 14 : CONTRÔLES

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation ou suspension des usages de l'eau.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

a) Usages agricoles

Le service police de l'eau organise des contrôles auprès des irrigants.

Les agriculteurs concernés doivent conduire les agents qui se présentent au compteur volumétrique de leur(s) pompe(s). Les irrigants doivent également produire le carnet de répartition des volumes prélevés au cours de la campagne.

b) Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau les registres de prélèvement ainsi que le plan d'actions sécheresse mentionné à l'article 10.

c) Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Les exploitants de systèmes d'assainissement doivent pouvoir rendre compte des actions de surveillance et le cas échéant des actions correctives qu'ils ont mises en place.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 16 : DURÉE DE VALIDITÉ, PUBLICATION. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 17 : ABROGATION

L'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 03 juin 2019 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse est abrogé à la date du présent arrêté.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture ;
- la Directrice de cabinet ;
- les Sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry-le-François et d'Épernay ;
- la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;
- le Directeur de la direction territoriale voie navigable de France Nord-Est ;
- la Directrice de l'Agence régionale de santé ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement GRAND EST ;
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;
- la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- les Maires du département ;
- le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité.

A Chalons-en-Champagne le **23 FEV. 2022**

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ANNEXE 1 – Répartition des communes par bassins hydrographiques
(par ordre alphabétique des communes)**

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
ABLANCOURT	Corridor Marne	BANNAY	Petit Morin
AIGNY	Corridor Marne	BANNES	Petit Morin
ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	Craie de Champagne Sud et Centre	BARBONNE-FAYEL	Craie de Champagne Sud et Centre
ALLEMANT	Craie de Champagne Sud et Centre	BASLIEUX-LES-FISMES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
ALLIANCELLES	Corridor Marne	BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois
AMBONNAY	Craie de Champagne Sud et Centre	BASSU	Craie de Champagne Sud et Centre
AMBRIERES	Corridor Marne	BASSUET	Craie de Champagne Sud et Centre
ANGLURE	Corridor Aube	BAUDEMONT	Corridor Aube
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	Craie de Champagne Sud et Centre	BAYE	Petit Morin
ANTHENAY	Brie et Tardenois	BAZANCOURT	Craie de Champagne Nord
AOUGNY	Brie et Tardenois	BEAUMONT-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
ARCIS-LE-PONSART	Brie et Tardenois	BEAUNAY	Petit Morin
ARGERS	Craie de Champagne Nord	BEINE-NAUROY	Craie de Champagne Nord
ARRIGNY	Corridor Marne	BELVAL-EN-ARGONNE	Aisne Amont
ARZILLIERES-NEUVILLE	Corridor Marne	BELVAL-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois
ATHIS	Corridor Marne	BERGERES-LES-VERTUS	Craie de Champagne Sud et Centre
AUBERIVE	Craie de Champagne Nord	BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL	Petit Morin
AUBILLY	Brie et Tardenois	BERMERICOURT	Craie de Champagne Nord
AULNAY-L'AITRE	Craie de Champagne Sud et Centre	BERRU	Craie de Champagne Nord
AULNAY-SUR-MARNE	Corridor Marne	BERZIEUX	Aisne Amont
AUMENANCOURT	Craie de Champagne Nord	BETHENVILLE	Craie de Champagne Nord
AUVE	Craie de Champagne Nord	BETHENY	Craie de Champagne Nord
AVENAY-VAL-D'OR	Craie de Champagne Sud et Centre	BETHON	Calcaires de Brie et de Champigny
AVIZE	Craie de Champagne Sud et Centre	BETTANCOURT-LA-LONGUE	Saulx-Ornain

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
AY-CHAMPAGNE (ex Ay,Bisseuil et Mareuil)	Corridor Marne	BEZANNES	Craie de Champagne Nord
BACONNES	Craie de Champagne Nord	BIGNICOURT-SUR-MARNE	Corridor Marne
BAGNEUX	Corridor Aube	BIGNICOURT-SUR-SAULX	Corridor Marne
BILLY-LE-GRAND	Craie de Champagne Sud et Centre	BROYES	Grand Morin
BINARVILLE	Aisne Amont	BRUGNY-VAUDANCOURT	Calcaires de Brie et de Champigny
BINSON-ET-ORQUIGNY	Corridor Marne	BRUSSON	Corridor Marne
BLANCS COTEAUX (ex : Gionges, Oger, Vertus, Voipreux)	Craie de Champagne Sud et Centre	BUSSY-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Nord
BLACY	Corridor Marne	BUSSY-LE-REPOS	Craie de Champagne Nord
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	Corridor Marne	BUSSY-LETTREE	Craie de Champagne Sud et Centre
BLESME	Corridor Marne	CAUREL	Craie de Champagne Nord
BLIGNY	Brie et Tardenois	CAUROY-LES-HERMONVILLE	Craie de Champagne Nord
BOISSY-LE-REPOS	Petit Morin	CERNAY-EN-DORMOIS	Aisne Amont
BOUCHY-SAINT-GENEST	Calcaires de Brie et de Champigny	CERNAY-LES-REIMS	Craie de Champagne Nord
BOUILLY	Brie et Tardenois	CERNON	Craie de Champagne Sud et Centre
BOULEUSE	Brie et Tardenois	CHAINTRIX-BIERGES	Craie de Champagne Sud et Centre
BOULT-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	Corridor Marne
		CHALONS-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
BOURSAULT	Calcaires de Brie et de Champigny	CHALTRAIT	Surmelin
BOUVANCOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMBRECY	Brie et Tardenois
BOUY	Craie de Champagne Nord	CHAMERY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
BOUZY	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPAUBERT	Calcaires de Brie et de Champigny
BRANDONVILLERS	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPFLEURY	Craie de Champagne Nord
BRANSCOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMPGUYON	Grand Morin
BRAUX-SAINT-REMY	Craie de Champagne Nord	CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
BRAUX-SAINTE-COHIERE	Craie de Champagne Nord	CHAMPIGNY	Craie de Champagne Nord
BREBAN	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPILLON	Brie et Tardenois
BREUIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	Brie et Tardenois

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
BREUVERY-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	CHAMPVOISY	Brie et Tardenois
BRIMONT	Craie de Champagne Nord	CHANGY	Craie de Champagne Sud et Centre
BROUILLET	Brie et Tardenois	CHANTEMERLE	Calcaires de Brie et de Champigny
BROUSSY-LE-GRAND	Petit Morin	CHAPELAINE	Craie de Champagne Sud et Centre
BROUSSY-LE-PETIT	Petit Morin	CHARLEVILLE	Grand Morin
CHARMONT	Saulx-Ornain	COOLUS	Corridor Marne
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	Craie de Champagne Sud et Centre	CORBEIL	Craie de Champagne Sud et Centre
CHATILLON-SUR-BROUE	Aube Amont	CORFELIX	Petit Morin
CHATILLON-SUR-MARNE	Corridor Marne	CORMICY	Craie de Champagne Nord
CHATILLON-SUR-MORIN	Grand Morin	CORMONTREUIL	Craie de Champagne Nord
CHATRICES	Aisne Amont	CORMOYEUX	Brie et Tardenois
CHAUDEFONTAINE	Craie de Champagne Nord	CORRIBERT	Surmelin
CHAUMUZY	Brie et Tardenois	CORROBERT	Calcaires de Brie et de Champigny
CHAVOT-COURCOURT	Calcaires de Brie et de Champigny	CORROY	Craie de Champagne Sud et Centre
CHEMINON	Corridor Marne	COULOMMES-LA-MONTAGNE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CHENAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COUPETZ	Craie de Champagne Sud et Centre
CHENIERS	Craie de Champagne Sud et Centre	COUPEVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre
CHEPPES-LA-PRAIRIE	Corridor Marne	COURCELLES-SAPICOURT	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CHEPY	Corridor Marne	COURCEMAIN	Craie de Champagne Sud et Centre
CHERVILLE	Corridor Marne	COURCY	Craie de Champagne Nord
CHICHEY	Craie de Champagne Sud et Centre	COURDEMANGES	Craie de Champagne Sud et Centre
CHIGNY-LES-ROSES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	COURGIVAUX	Grand Morin
CHOUILLY	Corridor Marne	COURJEONNET	Petit Morin
CLAMANGES	Craie de Champagne Sud et Centre	COURLANDON	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
CLESLES	Corridor Seine	COURMAS	Brie et Tardenois
CLOYES-SUR-MARNE	Corridor Marne	COURTAGNON	Brie et Tardenois

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
COIZARD-JOCHES	Petit Morin	COURTEMONT	Craie de Champagne Nord
COMPERTRIX	Corridor Marne	COURTHIEZY	Corridor Marne
CONDE-SUR-MARNE	Corridor Marne	COURTISOLS	Craie de Champagne Nord
CONFLANS-SUR-SEINE	Corridor Seine	COURVILLE	Brie et Tardenois
CONGY	Petit Morin	COUVROT	Corridor Marne
CONNANTRAY-VAUREFROY	Craie de Champagne Sud et Centre	CRAMANT	Craie de Champagne Sud et Centre
CONNANTRE	Craie de Champagne Sud et Centre	CRUGNY	Brie et Tardenois
CONTAULT	Craie de Champagne Nord	CUCHERY	Brie et Tardenois
COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	CUIS	Craie de Champagne Sud et Centre
CUISLES	Brie et Tardenois	ETOGES	Surmelin
CUMIERES	Corridor Marne	ETRECHY	Petit Morin
CUPERLY	Craie de Champagne Nord	ETREPY	Corridor Marne
DAMERY	Corridor Marne	EUVY	Craie de Champagne Sud et Centre
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord	FAGNIERES	Corridor Marne
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Nord	FAUX-FRESNAY	Craie de Champagne Sud et Centre
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre	FAUX-VESIGNEUL	Craie de Champagne Sud et Centre
DIZY	Corridor Marne	FAVEROLLES-ET-COEMY	Brie et Tardenois
DOMMARTIN-DAMPIERRE	Craie de Champagne Nord	FAVRESSE	Corridor Marne
DOMMARTIN-LETTREE	Craie de Champagne Sud et Centre	FERE-CHAMPENOISE	Craie de Champagne Sud et Centre
DOMMARTIN-SOUS-HANS	Craie de Champagne Nord	FEREBRIANGES	Petit Morin
DOMMARTIN-VARIMONT	Craie de Champagne Nord	FESTIGNY	Calcaires de Brie et de Champigny
DOMPREMY	Corridor Marne	FISMES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
DONTRIEN	Craie de Champagne Nord	FLAVIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre
DORMANS	Corridor Marne	FLEURY-LA-RIVIERE	Brie et Tardenois
DROSNAVY	Blaise	FLORENT-EN-ARGONNE	Aisne Amont
DROUILLY	Corridor Marne	FONTAINE-DENIS-NUISY	Craie de Champagne Sud et Centre
ECLAIRES	Aisne Amont	FONTAINE-EN-DORMOIS	Craie de Champagne Nord
ECOLLEMONT	Corridor Marne	FONTAINE-SUR-AY	Craie de Champagne Sud et Centre

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
ECRIENNES	Corridor Marne	FRANCHEVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre
ECUEIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval		
ECURY-LE-REPOS	Craie de Champagne Sud et Centre	FRIGNICOURT	Corridor Marne
ECURY-SUR-COOLE	Corridor Marne	FROMENTIERES	Calcaires de Brie et de Champigny
ELISE-DAUCOURT	Craie de Champagne Nord	GAYE	Craie de Champagne Sud et Centre
EPENSE	Craie de Champagne Nord	GERMAINE	Brie et Tardenois
EPERNAY	Corridor Marne	GERMIGNY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
EPOYE	Craie de Champagne Nord	GERMINON	Craie de Champagne Sud et Centre
ESCARDES	Grand Morin	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	Aube Amont
ESCLAVOLLES-LUREY	Corridor Seine	GIGNY-BUSSY	Blaise
ESTERNAY	Grand Morin	JANVILLIERS	Calcaires de Brie et de Champigny
GIVRY-EN-ARGONNE	Aisne Amont		
GIVRY-LES-LOISY	Petit Morin	JANVRY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
GIZAUCOURT	Craie de Champagne Nord	JOISELLE	Grand Morin
GLANNES	Corridor Marne	JONCHERY-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord
GOURGANCON	Craie de Champagne Sud et Centre	JONCHERY-SUR-VESLE	Craie de Champagne Nord
GRANGES-SUR-AUBE	Corridor Aube	JONQUERY	Brie et Tardenois
GRATREUIL	Craie de Champagne Nord	JOUY-LES-REIMS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
GRAUVES	Calcaires de Brie et de Champigny	JUSSECOURT-MINECOURT	Saulx-Ornain
GUEUX	Craie de Champagne Nord	JUVIGNY	Corridor Marne
HANS	Craie de Champagne Nord	L'EPINE	Craie de Champagne Nord
HAUSSIGNEMONT	Corridor Marne	LA CAURE	Surmelin
HAUSSIMONT	Craie de Champagne Sud et Centre	LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	Craie de Champagne Sud et Centre
HAUTEVILLE	Corridor Marne	LA CHAPELLE-FELCOURT	Craie de Champagne Nord
HAUTVILLERS	Corridor Marne	LA CHAPELLE-LASSON	Craie de Champagne Sud et Centre
HEILTZ-L'EVEQUE	Saulx-Ornain	LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS	Surmelin
HEILTZ-LE-HUTIER	Corridor Marne	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE	Corridor Marne
HEILTZ-LE-MAURUPT	Saulx-Ornain	LA CHEPPE	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
HERMONVILLE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Nord
HERPONT	Craie de Champagne Nord	LA FORESTIERE	Calcaires de Brie et de Champigny
HEUTREGIVILLE	Craie de Champagne Nord	LA NEUVILLE-AU-PONT	Aisne Amont
HOURGES	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	LA NEUVILLE-AUX-BOIS	Aisne Amont
HUIRON	Craie de Champagne Sud et Centre	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS	Brie et Tardenois
HUMBAUVILLE	Craie de Champagne Sud et Centre	LA NOUE	Grand Morin
IGNY-COMBLIZY	Surmelin	LA VEUVE	Craie de Champagne Sud et Centre
ISLE-SUR-MARNE	Corridor Marne	LA VILLE-SOUS-ORBAIS	Surmelin
ISLES-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord	LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE	Grand Morin
ISSE	Craie de Champagne Sud et Centre	LACHY	Grand Morin
JALONS	Corridor Marne	LAGERY	Brie et Tardenois
LANDRICOURT	Corridor Marne	LINTHELLES	Craie de Champagne Sud et Centre
LARZICOURT	Corridor Marne	LINTHES	Craie de Champagne Sud et Centre
LAVAL-SUR-TOURBE	Craie de Champagne Nord	LISSE-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
LAVANNES	Craie de Champagne Nord	LIVRY-LOUVERCY	Craie de Champagne Nord
LE BAIZIL	Surmelin	LOISY-EN-BRIE	Petit Morin
LE BREUIL	Surmelin	LOISY-SUR-MARNE	Corridor Marne
LE BUISSON	Corridor Marne	LOIVRE	Craie de Champagne Nord
LE CHATELIER	Aisne Amont		
LE CHEMIN	Aisne Amont	LUDES	Craie de Champagne Nord
LE FRESNE	Craie de Champagne Sud et Centre	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	Corridor Marne
LE GAULT-SOIGNY	Grand Morin	MAFFRECOURT	Craie de Champagne Nord
LE MEIX-SAINT-EPOING	Grand Morin	MAGENTA	Corridor Marne
LE MEIX-TIERCELIN	Craie de Champagne Sud et Centre	MAGNEUX	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
LE MESNIL-SUR-OGER	Craie de Champagne Sud et Centre	MAILLY-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Nord
LE THOULT-TROSNAY	Petit Morin	MAIRY-SUR-MARNE	Corridor Marne
LE VEZIER	Grand Morin	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
LE VIEIL-DAMPIERRE	Aisne Amont	MALMY	Aisne Amont

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
LENHARREE	Craie de Champagne Sud et Centre	MANCY	Craie de Champagne Sud et Centre
LES CHARMONTOIS	Aisne Amont	MARCILLY-SUR-SEINE	Corridor Seine
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	Calcaires de Brie et de Champigny	MARDEUIL	Corridor Marne
LES ESSARTS-LES-SEZANNE	Grand Morin	MAREUIL-EN-BRIE	Surmelin
LES GRANDES-LOGES	Craie de Champagne Sud et Centre	MAREUIL-LE-PORT	Corridor Marne
LES ISTRES-ET-BURY	Craie de Champagne Sud et Centre		
LES MESNEUX	Craie de Champagne Nord	MARFAUX	Brie et Tardenois
LES PETITES-LOGES	Craie de Champagne Nord	MARGERIE-HANCOURT	Craie de Champagne Sud et Centre
LES RIVIERES-HENRUEL	Craie de Champagne Sud et Centre	MARGNY	Calcaires de Brie et de Champigny
LEUVRIGNY	Calcaires de Brie et de Champigny	MARIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre
LHERY	Brie et Tardenois	MAROLLES	Corridor Marne
LIGNON	Craie de Champagne Sud et Centre	MARSANGIS	Craie de Champagne Sud et Centre
MARSON	Craie de Champagne Sud et Centre	MUTIGNY	Brie et Tardenois
MASSIGES	Craie de Champagne Nord	NANTEUIL-LA-FORET	Brie et Tardenois
MATIGNICOURT-GONCOURT	Corridor Marne	NESLE-LA-REPOSTE	Calcaires de Brie et de Champigny
MATOUGUES	Corridor Marne	NESLE-LE-REPONS	Calcaires de Brie et de Champigny
MAURUPT-LE-MONTOIS	Corridor Marne	NEUVY	Grand Morin
MECRINGES	Petit Morin	NOGENT-L'ABBESSE	Craie de Champagne Nord
MERFY	Craie de Champagne Nord	NOIRLIEU	Craie de Champagne Nord
MERLAUT	Saulx-Ornain	NORROIS	Corridor Marne
MERY-PREMECY	Brie et Tardenois	NUISEMENT-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	Craie de Champagne Nord	OEUILLY	Corridor Marne
MOEURS-VERDEY	Grand Morin	OGNES	Craie de Champagne Sud et Centre
MOIREMONT	Aisne Amont		
MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre	OIRY	Corridor Marne
MONCETZ-L'ABBAYE	Corridor Marne	OLIZY	Brie et Tardenois
MONCETZ-LONGEVAS	Corridor Marne	OMEY	Corridor Marne

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
MONDEMENT-MONTGIVROUX	Petit Morin	ORBAIS-L'ABBAYE	Surmelin
MONT-SUR-COURVILLE	Brie et Tardenois	ORCONTE	Corridor Marne
MONTBRE	Craie de Champagne Nord	ORMES	Craie de Champagne Nord
MONTEPREUX	Craie de Champagne Sud et Centre	OUTINES	Aube Amont
MONTGENOST	Craie de Champagne Sud et Centre	OUTREPONT	Saulx-Ornain
MONTHELON	Craie de Champagne Sud et Centre	OYES	Petit Morin
MONTIGNY-SUR-VESLE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	PARGNY-LES-REIMS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
MONTMIRAIL	Petit Morin	PARGNY-SUR-SAULX	Corridor Marne
MONTMORT-LUCY	Surmelin	PASSAVANT-EN-ARGONNE	Aisne Amont
MORANGIS	Calcaires de Brie et de Champigny	PASSY-GRIGNY	Brie et Tardenois
MORSAINS	Grand Morin	PEAS	Craie de Champagne Sud et Centre
MOSLINS	Calcaires de Brie et de Champigny	PEVY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
MOURMELON-LE-GRAND	Craie de Champagne Nord	PIERRE-MORAINS	Petit Morin
MOURMELON-LE-PETIT	Craie de Champagne Nord	PIERRY	Craie de Champagne Sud et Centre
MOUSSY	Craie de Champagne Sud et Centre	PLEURS	Craie de Champagne Sud et Centre
MUIZON	Craie de Champagne Nord	PLICHANCOURT	Corridor Marne
PLIVOT	Corridor Marne	ROMERY	Brie et Tardenois
POCANCY	Craie de Champagne Sud et Centre	ROMIGNY	Brie et Tardenois
POGNY	Corridor Marne	ROSNAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
POILLY	Brie et Tardenois	ROUFFY	Craie de Champagne Sud et Centre
POIX	Craie de Champagne Nord	ROUVROY-RIPONT	Craie de Champagne Nord
POMACLE	Craie de Champagne Nord	SACY	Craie de Champagne Nord
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	Craie de Champagne Nord	SAINT-AMAND-SUR-FION	Craie de Champagne Sud et Centre
PONTHION	Corridor Marne	SAINT-BON	Calcaires de Brie et de Champigny
POSSESSE	Craie de Champagne Nord	SAINT-BRICE-COURCELLES	Craie de Champagne Nord
POTANGIS	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINT-CHERON	Craie de Champagne Sud et Centre
POUILLON	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord
POURCY	Brie et Tardenois	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
PRINGY	Corridor Marne	SAINT-EULIEN	Corridor Marne
PROSNES	Craie de Champagne Nord	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	Brie et Tardenois
PROUILLY	Craie de Champagne Nord	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	Corridor Marne
PRUNAY	Craie de Champagne Nord	SAINT-GIBRIEN	Corridor Marne
PUISIEULX	Craie de Champagne Nord	SAINT-GILLES	Brie et Tardenois
QUEUDES	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	Craie de Champagne Nord
RAPSECOURT	Craie de Champagne Nord	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	Craie de Champagne Nord
RECY	Corridor Marne	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	Craie de Champagne Nord
REIMS	Craie de Champagne Nord	SAINT-IMOGES	Brie et Tardenois
REIMS-LA-BRULÉE	Corridor Marne	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	Craie de Champagne Nord
REMICOURT	Craie de Champagne Nord	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE	Craie de Champagne Sud et Centre
REUIL	Corridor Marne	SAINT-JEAN-SUR-TOURBE	Craie de Champagne Nord
REUVES	Petit Morin	SAINT-JUST-SAUVAGE	Corridor Aube
REVEILLON	Grand Morin	SAINT-LEONARD	Craie de Champagne Nord
RIEUX	Petit Morin	SAINT-LOUP	Craie de Champagne Sud et Centre
RILLY-LA-MONTAGNE	Craie de Champagne Nord	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	Craie de Champagne Sud et Centre
ROMAIN	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	Corridor Marne
SAINT-MARD-LES-ROUFFY	Craie de Champagne Sud et Centre	SAINTE-MENEHOULD	Aisne Amont
SAINT-MARD-SUR-AUVE	Craie de Champagne Nord	SAPIGNICOURT	Corridor Marne
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Craie de Champagne Nord	SARCY	Brie et Tardenois
SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	Corridor Marne	SARON-SUR-AUBE	Corridor Aube
SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	Calcaires de Brie et de Champigny	SARRY	Corridor Marne
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	Craie de Champagne Nord	SAUDOY	Craie de Champagne Sud et Centre
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	Corridor Marne	SAVIGNY-SUR-ARDRES	Brie et Tardenois
SAINT-MASMES	Craie de Champagne Nord	SCRUPT	Corridor Marne
SAINT-MEMMIE	Corridor Marne	SELLES	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
SAINT-OUEN-DOMPROT	Craie de Champagne Sud et Centre	SEPT-SAULX	Craie de Champagne Nord
SAINT-PIERRE	Craie de Champagne Sud et Centre	SERMAIZE-LES-BAINS	Corridor Marne
SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	Craie de Champagne Sud et Centre	SERMIERS	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS	Craie de Champagne Sud et Centre	SERVON-MELZICOURT	Aisne Amont
SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE	Craie de Champagne Sud et Centre	SERZY-ET-PRIN	Brie et Tardenois
SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON	Corridor Marne	SEZANNE	Craie de Champagne Sud et Centre
SAINT-REMY-SOUS-BROYES	Craie de Champagne Sud et Centre	SILLERY	Craie de Champagne Nord
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Craie de Champagne Nord	SIVRY-ANTE	Craie de Champagne Nord
SAINT-SATURNIN	Craie de Champagne Sud et Centre	SOGNY-AUX-MOULINS	Corridor Marne
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	Craie de Champagne Nord	SOGNY-EN-L'ANGLE	Saulx-Ormain
SAINT-THIERRY	Craie de Champagne Nord	SOIZY-AUX-BOIS	Petit Morin
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	Aisne Amont	SOMME-BIONNE	Craie de Champagne Nord
SAINT-UTIN	Craie de Champagne Sud et Centre	SOMME-SUIPPE	Craie de Champagne Nord
SAINT-VRAIN	Corridor Marne	SOMME-TOURBE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-GEMME	Brie et Tardenois	SOMME-VESLE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-MARIE-APY	Craie de Champagne Nord	SOMME-YEVRE	Craie de Champagne Nord
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	Corridor Marne	SOMMEPY-TAHURE	Craie de Champagne Nord
SOMMESOUS	Craie de Champagne Sud et Centre	TROISSY	Corridor Marne
		UNCHAIR	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SOMPUIS	Craie de Champagne Sud et Centre	VADENAY	Craie de Champagne Nord
SOMSOIS	Craie de Champagne Sud et Centre	VAL-DE-LIVRE (ex : Louvois et Tauxières Mutry)	Craie de Champagne Sud et Centre
SONGY	Corridor Marne	VAL-DE-VESLE	Craie de Champagne Nord
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	Craie de Champagne Nord	VAL-DE-VIERE	Saulx-Ormain
SOUDE	Craie de Champagne Sud et Centre	VAL-DES-MARAIS	Petit Morin
SOUDRON	Craie de Champagne Sud et Centre	VALMY	Craie de Champagne Nord
SOULANGES	Corridor Marne	VANAULT-LE-CHATEL	Craie de Champagne Nord

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
SOULIERES	Petit Morin	VANAULT-LES-DAMES	Craie de Champagne Nord
SUIPPES	Craie de Champagne Nord	VANDEUIL	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
SUIZY-LE-FRANC	Surmelin	VANDIERES	Corridor Marne
TAISSY	Craie de Champagne Nord	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE	Craie de Champagne Sud et Centre
TALUS-SAINT-PRIX	Petit Morin	VATRY	Craie de Champagne Sud et Centre
THAAS	Craie de Champagne Sud et Centre	VAUCHAMPS	Petit Morin
		VAUCIENNES	Calcaires de Brie et de Champigny
THIBIE	Craie de Champagne Sud et Centre	VAUCLERC	Corridor Marne
THIEBLEMONT-FAREMONT	Corridor Marne	VAUDEMANGE	Craie de Champagne Sud et Centre
THIL	Craie de Champagne Nord	VAUDESINCOURT	Craie de Champagne Nord
THILLOIS	Craie de Champagne Nord	VAVRAY-LE-GRAND	Saulx-Ormain
TILLOY-ET-BELLAY	Craie de Champagne Nord	VAVRAY-LE-PETIT	Saulx-Ormain
TINQUEUX	Craie de Champagne Nord	VELYE	Craie de Champagne Sud et Centre
TOGNY-AUX-BOEUFES	Corridor Marne	VENTELAY	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval
TOURS-SUR-MARNE	Corridor Marne	VENTEUIL	Corridor Marne
TRAMERY	Brie et Tardenois	VERDON	Calcaires de Brie et de Champigny
TRECON	Craie de Champagne Sud et Centre	VERNANCOURT	Craie de Champagne Nord
TREFOLS	Grand Morin	VERNEUIL	Corridor Marne
TREPAIL	Craie de Champagne Sud et Centre	VERRIERES	Aisne Amont
TRESLON	Brie et Tardenois	VERT-TOULON	Petit Morin
TRIGNY	Craie de Champagne Nord	VERZENAY	Craie de Champagne Nord
TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	Corridor Marne	VERZY	Craie de Champagne Nord
TROIS-PUITS	Craie de Champagne Nord	VINAY	Craie de Champagne Sud et Centre
VESIGNEUL-SUR-MARNE	Corridor Marne	VITRY-LA-VILLE	Corridor Marne
VIENNE-LA-VILLE	Aisne Amont		
VIENNE-LE-CHATEAU	Aisne Amont	VITRY-LE-FRANCOIS	Corridor Marne
VILLE-DOMMANGE	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	VOILEMONT	Craie de Champagne Nord
VILLE-EN-SELVE	Brie et Tardenois	VOUARCES	Corridor Aube
VILLE-EN-TARDENOIS	Brie et Tardenois	VOUILLERS	Corridor Marne
VILLE-SUR-TOURBE	Aisne Amont	VOUZY	Craie de Champagne Sud et Centre

NOM	BASSIN VERSANT	NOM	BASSIN VERSANT
VILLENEUVE-LA-LIONNE	Grand Morin	VRAUX	Corridor Marne
VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY	Craie de Champagne Sud et Centre	VRIGNY	Craie de Champagne Nord
VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE	Craie de Champagne Sud et Centre	VROIL	Saulx-Ornain
VILLERS-ALLERAND	Affluents Crayeux Marne et Aisne-Aval	WARGEMOULIN-HURLUS	Craie de Champagne Nord
VILLERS-AUX-BOIS	Surmelin	WARMERIVILLE	Craie de Champagne Nord
VILLERS-AUX-NOEUDS	Craie de Champagne Nord	WITRY-LES-REIMS	Craie de Champagne Nord
VILLERS-EN-ARGONNE	Aisne Amont		
VILLERS-FRANQUEUX	Craie de Champagne Nord		
VILLERS-LE-CHATEAU	Craie de Champagne Sud et Centre		
VILLERS-LE-SEC	Saulx-Ornain		
VILLERS-MARMERY	Craie de Champagne Nord		
VILLERS-SOUS-CHATILLON	Brie et Tardenois		
VILLESENEUX	Craie de Champagne Sud et Centre		
VILLEVENARD	Petit Morin		
VILLIERS-AUX-CORNEILLES	Craie de Champagne Sud et Centre		
VINCELLES	Corridor Marne		
VINDEY	Craie de Champagne Sud et Centre		
VIRGINY	Craie de Champagne Nord		
VITRY-EN-PERTHOIS	Corridor Marne		

Légende

Bassins versants hydrographiques

- Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval
- Aisne Amont
- Aube Amont
- Aube Corridor
- Blaise
- Brie et Tardenois
- Calcaires de Brie et de Champigny
- Craie de Champagne Nord
- Craie de Champagne Sud et Centre
- Grand Morin
- Marne Corridor Perthois
- Petit Morin
- Saulx et Omain
- Seine Corridor
- Surmelin

Annexe 1 bis : Zones de restriction relatives aux prélèvements hors usages agricoles



Légende

Zone 1 : Corridors fluviaux

- Aube Corridor
- Marne Corridor Perthois
- Seine Corridor

Zone 2 : Rivières et bandes de 100m

- bandes de 100m de la nappe d'accompagnement

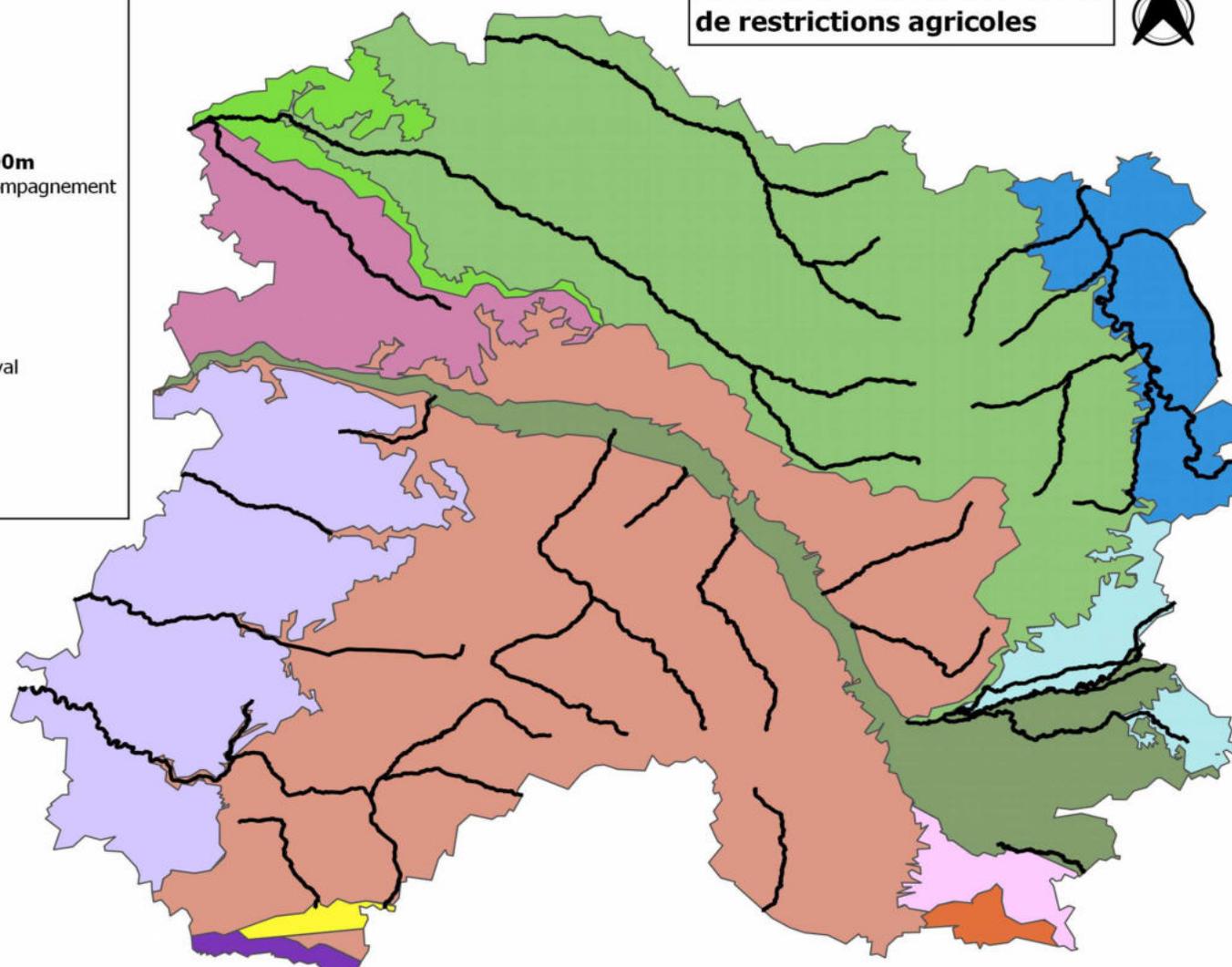
Zone 3 : Aquifères suivis

- Calcaires de Brie et de Champigny
- Craie de Champagne Nord
- Craie de Champagne Sud et Centre

Zone 4 : Autres secteurs

- Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval
- Aisne Amont
- Aube Amont
- Blaise
- Brie et Tardenois
- Saulx-Ormain

Annexe 2 : Carte des zones de restrictions agricoles



ANNEXE 3 - LISTE DES COMMUNES DES TERROIRS PARTICULIERS

TARDENOIS

ANTHENAY
AOUGNY
ARCIS LE PONSART
AUBILLY
BASLIEUX LES FISMES
BASLIEUX SOUS CHATILLON
BELVAL SOUS CHATILLON
BLIGNY
BOUILLY
BOULEUSE
BOUVANCOURT
BRANSCOURT
BREUIL
BROUILLET
CHALONS SUR VESLE
CHAMBRECY
CHAMPLAT ET BOUJACOURT
CHATILLON SUR MARNE
CHAUMUZY
CHENAY
COURCELLES SAPICOURT
COURLANDON
COURMAS
COURTAGNON
COURVILLE
CORMICY
CRUGNY
CUCHERY
ECUEIL
FAVEROLLES ET COEMY
FISMES
FLEURY LA RIVIERE
FONTAINE SUR AY
GERMAINE
GERMIGNY
GUEUX
HERMONVILLE
HOURGES
JANVRY
JONCHERY SUR VESLE
JONQUERY
LAGERY
LHERY
MAGNEUX
MARFAUX
MERFY

MERY PREMECY
MONTIGNY SUR VESLE
MONT SUR COURVILLE
MUIZON
NANTEUIL LA FORET
LA NEUVILLE AUX LARRIS
OLIZY
PASSY GRIGNY
PEVY
POILLY
POURCY
PROUILLY
ROMAIN
ROMERY
ROMIGNY
ROSNAY
SACY
ST EUPHRAISE ET CLARIZET
SAINTE GEMME
SAINT GILLES
SAINT IMOGES
SAINT THIERRY
SARCY
SAVIGNY SUR ARDRES
SERZY ET PRIN
TAUXIERES MUTRY
TRAMERY
TRESLON
TRIGNY
UNCHAIR
VANDEUIL
VENTELAY
VILLE EN TARDENOIS
VILLERS SOUS CHATILLON

DIVERS

ARRIGNY
BOUCHY-SAINT-GENEST
CERNAY en DORMOIS
CHARLEVILLE
LACHY
LA NEUVILLE AU PONT
LES ESSARTS LES SEZANNE
VIENNE LA VILLE

PERTHOIS

ALLIANCELLES
BIGNICOURT SUR SAULX
BLESME
BRUSSON
CHEMINON
CLOYES SUR MARNE
DOMPREMY
ECRIENNES
ETREPY
FAVRESSE
HAUSSIGNEMONT
HEILTZ LE HUTIER
HEILTZ LE MAURUPT
HEILTZ L'EVEQUE
ISLE SUR MARNE
JUSSECOURT MINECOURT
LARZICOURT
LE BUISSON
LUXEMONT ET VILLOTTE
MATIGNICOURT CONCOURT
MAURUPT LE MONT
MERLAUT
MONCETZ L'ABBAYE
NORROIS
ORCONTE
OUTREPONT
PARGNY SUR SAULX
PLICHANCOURT
PONTHION
REIMS LA BRULEE
SAPIGNICOURT
SCRUPT
SERMAIZE LES BAINS
ST LUMIER LA POPULEUSE
ST VRAIN
THIEBLEMONT FAREMONT
TROIS FONTAINES
VAUCLERC
VILLER LE SEC
VOUILLERS

**ANNEXE 3 bis : LISTE DES COMMUNES OU TOUTES LES CULTURES SONT IRRIGABLES
MAIS SANS ALLOCATION DE QUOTAS**

DIVERS

ALLEMAND

BROUSSY LE GRAND

BROUSSY LE PETIT

CAUROY LES
HERMONVILLE

CHAMPFLEURY

CHAPELAINE

COURDEMANGES

LIGNON

MARGERIE HANCOURT

NOIRLIEU

POTANGIS

PUISIEULX

SAINT-QUENTIN-LE-
VERGER

SAUDOY

SOMSOIS

VERTUS

VILLERS AUX NOEUDS

VINDEY

ANNEXE 4 – Définition des seuils sur les stations hydrométriques

Tableau 1 : Valeurs des seuils pour les corridors fluviaux (en m³/s)

Corridor	Station Hydrométrique	Rivière	Vigilance	Seuil d'Alerte	Seuil de Crise	Seuil de Crise Renforcée
Corridor Marne	Chalons en Champagne	Marne	12	11,0	9,0	8,0
	Frignicourt	Marne	6,25	5,0	4,2	3,7
Corridor Aube	Arcis sur Aube	Aube	6,3	5,0	4,0	3,5
	Blaincourt	Aube	2	1,6	1,3	0,9
Corridor Seine	Troyes	Seine	4	3,2	2,4	2,0
	Mery sur Seine	Seine	7,3	5,0	4,0	3,5
	Pont sur Seine	Seine	25	20	17	16

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les bassins hydrologiques (en m³/s)

Bassin Versant	Station hydrométrique	Rivière	Vigilance	Seuil d'Alerte (m ³ /s)	Seuil d'Alerte renforcé e (m ³ /s)	Seuil de Crise (m ³ /s)
Aisne Amont	Amblaincourt	L' Aire	0,50	0,40	0,09	0,04
	Chatrices	L' Ante	0,10	0,08	0,03	0,01
	Chevieres	L' Aire	1,88	1,50	0,75	0,42
	Le claon	La Biesme	0,06	0,04	0,02	0,01
	Varenes	L' Aire	1,15	0,92	0,43	0,20
	Verpel	L' Agron	0,40	0,32	0,21	0,13
	Verrieres	L' Aisne	0,31	0,25	0,09	0,04
Saulx Ornain	Bettancourt	La Chee	0,21	0,17	0,07	0,03
	Brusson	La Bruxenelle	0,16	0,13	0,07	0,05
	Mogneville	La Saulx	2,25	1,80	1,20	0,85
	Montiers sur saulx	La Saulx	0,07	0,06	0,03	0,01
	Tronville	L' Ornain	1,00	0,80	0,48	0,18
	Val de viere	La Viere	0,33	0,26	0,14	0,07
	Varney	L' Ornain	1,38	1,10	0,56	0,36
	Villotte loupv	La Chee	0,20	0,16	0,07	0,03
Vitry en perthois	La Saulx	4,25	3,40	1,70	0,94	

Aube Amont	Bar sur aube	L' Aube	3,50	2,80	1,30	0,83
	Gervilliers	La Voire	0,46	0,37	0,30	0,24
	Outre-Aube	L' Aube	1,25	1,00	0,41	0,25
	Maranville	L' Aujon	1,00	0,80	0,50	0,31
	Soulaines	La Laine	0,39	0,31	0,20	0,13
Blaise	Daillancourt	La Blaise	0,36	0,29	0,17	0,13
	Pontvarin	La Blaise	0,73	0,58	0,31	0,17
Affluents crayeux Marne et Aisne aval	Bouy	La Vesle	0,58	0,46	0,00 **	0,00 *
	Braine	La Vesle	4,00	3,20	1,70	1,20
	Chalons/vesle	La Vesle	2,25	1,80	1,00	0,69
	Dampierre-dommartin	L' Aube	0,68	0,54	0,32	0,23
	Ecury sur coole	La Coole	0,23	0,18	0,00 *	0,00 *
	Orainville	La Suipe	2,63	2,10	0,60	0,00 *
	Puisieux	La Vesle	1,38	1,10	0,14	0,00 *
	Saint-brice	La Vesle	1,38	1,10	0,37	0,13
	Selles sur suippe	La Suipe	1,63	1,30	0,43	0,05
	Soudron	La Soude	0,24	0,19	0,00 *	0,00 *
Affluents crayeux Aube et Seine	Allibaudieres	L' Herbissonne	0,08	0,06	0,00 *	0,00 *
	Lhuitre	L' Huitrelle	0,63	0,50	0,31	0,22
	Pontsur vanne	La Vanne	4,00	3,00	2,40	2,00
	Pouan les vallees	La Barbuise	0,35	0,28	0,00 *	0,00 *
	Saint-aubin	L' Ardusson	0,20	0,16	0,00 *	0,00 *
	Saint-saturnin	La Superbe	0,50	0,40	0,00 *	0,00 *
Brie et Tardenois	Faverolles	L' Ardre	0,24	0,19	0,13	0,10
	Fismes	L' Ardre	0,68	0,54	0,36	0,24
	Verneuil	La Semoigne	0,24	0,19	0,14	0,11
	Pierry	Le Cubry	0,26	0,21	0,14	0,11
Surmelin	Saint-Eugène	Le Surmelin	0,80	0,61	0,56	0,53
Petit Morin	Montmirail	Le Petit Morin	0,57	0,49	0,42	0,36
	Jouarre	Le Petit Morin	0,92	0,72	0,6	0,5
Grand Morin	Pommeuse	Le Grand Morin	2,40	2,1	1,9	1,7

(*) : Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils d'alerte renforcée et de crise), le premier bulletin où un assec est observé, le cours d'eau est dit « en alerte renforcée ». Si quinze jours après, le cours d'eau est toujours en assec, le cours d'eau est dit en « crise » jusqu'à observation d'un nouveau débit non nul dans le cours d'eau.

ANNEXE 5 - Définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères

Les seuils délimitant les différentes situations sont les mêmes pour tous les piézomètres, cela est dû au fait de l'utilisation de l'Indicateur Piézométrique Standardisé (IPS), qui comme son nom l'indique, est un indicateur standardisé. De ce fait tous les piézomètres changent de situation lors du franchissement de la même valeur seuil. Cependant, cela n'implique pas la même variation piézométrique entre les différents piézomètres, pour le même franchissement de seuil.

Unité	Code Site	Libellé du site	Note de qualité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
A Calcaires de Brie et de Champigny	01868X003 0/S1	Calcaires de Brie à Mécringes	3	-0,6312	-0,8416	-1,2815	-1,6448
	01871X003 1/S1	Calcaires de Champigny à Janvilliers	5				
B Craie de Champagne Nord	00853X003 0/PZ2013	Craie à Hannogne St Rémy	3				
	BSS000LW TM 01593X010 0/F1	Craie à Bussy-le-Château	5				
	01086X001 1/LS4	Craie à Fresnes Les Reims	5				
	01097X001 4/S1	Craie à Semide	5				
	01086X001 3/S1	Craie à Saint Etienne sur Suipe	5				
C Craie de Champagne Sud et Centre	01584X002 3/LV3	Craie à Les Grandes Loges	5				
	02233X001 5/FO	Craie à Linthelles	4				
	02255X000 3/S1	Craie à Sompuis	3				
	01894X000 2/S1	Craie à Vanault le Chatel	4				
	02982X002 8/F	Craie à Vailly	5				

Divers

Divers

**Maison d'arrêt de
Châlons-en-Champagne**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame PINEAU Alix, adjointe au chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme LEBAS Noëlie, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. BOISEREAU Ludovic, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. CAPUTO Lorenzo, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,



A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. GUIRAO Jean-François, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. LEGRAND Dominique, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,


D. LANGLOIS





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. PIOUD Pascal, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. ROBIN Eric, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

LANGLOIS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 Janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. VERAÏN Adrien, lieutenant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme LESEUR Laurence, major, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,



A blue circular official stamp of the Maison d'Arrêt de Châlons-en-Champagne is overlaid with a large, stylized signature in blue ink. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE CHÂLONS-en-CHAMPAGNE' around the perimeter and 'D. LANGLOIS' in the center.

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. CUZANCON Olivier, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,



D. LANGLOIS

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. MINGOIA Philippe, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,






**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. PAYEN Franck, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. WIECZOREK Jonathan, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

A blue circular official stamp of the Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne is centered on the page. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE CHÂLONS EN CHAMPAGNE' around the perimeter and 'D. LANGLOIS' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

A Châlons en Champagne

Le 03 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

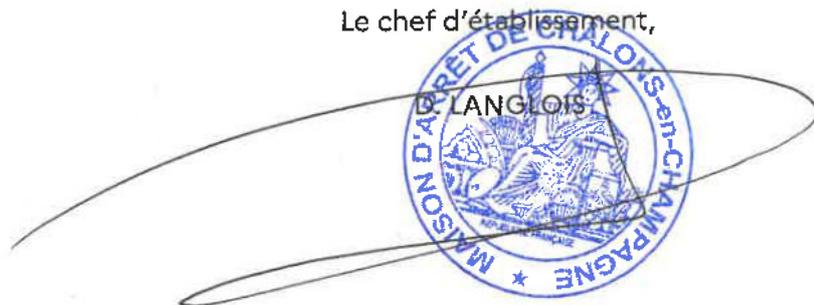
M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. ZIELINSKI Léopold, 1^{er} surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,


D. LANGLOIS



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect		X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		X	X	X	
Présidence de la CPU		X	X	X	
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription		X	X		
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète		X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		X	X	X	X
Placement en CproU ou levée		X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté		X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire		X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		X	X	X	X

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X
Refus d'attribution d'aides indigence	D.347-1 CPP Circulaire 1340023C du 17/05/2013	X	X	X
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises	R.57-9-2 et -3	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.76 et D.82	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D.292	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité				
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X

Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24 – Circulaire 15/07/2020	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X	X
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la	R. 57-7-64	X	X	X	X

compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-70					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X		X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X		X
Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X		X
Information du placement en UDV à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé	726-2 CPP	X	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X		X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X		X
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X		X
Information du placement en QPR à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé pour le placement, la prolongation ou la sortie	726-2 CPP R.57-7-84-18, 19 et 22	X	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X		X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X		X
Mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X		X

Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Décision d'octroi ou de rejet de visites au sein des UVF/PF	R.57-8-13 et 14 Note DAP 4/12/2014	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)				
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3			
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	D.433-8	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art. I - II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹
Habilitation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles	décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.